

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre

LE ~~SECRET~~RE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942,

~~Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du~~

Vu l'adhésion en date du 29 Juin 1942 donnée par
Mme Veuve Blanche ACLOCQUE-CHATEAU de la BORDE à
Saint-Antoine-du-Rocher (Indre-et-Loire),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les Cinq Chênes dits "les Chênes de la Borde"
à Saint-Antoine-du-Rocher (Indre-et-Loire) sis en
bordure du chemin vicinal n°10 de la Membrelle à
Rouzières sur la parcelle cadastrale 343, Section D
appartenant à Mme Veuve Blanche Adlocque,

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'Indre-et-Loire, au Maire de
Saint-Antoine-du-Rocher et à la propriétaire intéressée,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

40 DEC 1942

PAR DÉLÉGATION

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

SECRETARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

